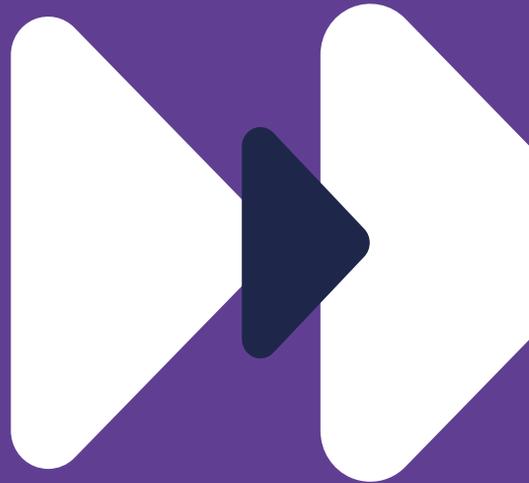


A photograph of two women in an office. The woman in the foreground has short grey hair, wears glasses, and a light blue button-down shirt. She is smiling warmly. The woman in the background has long brown hair and is wearing a white top. They are standing near a large window with a view of a brick building. A laptop and a green plant are partially visible on the left.

Cavec

**Guide  
du départ  
à la  
retraite  
2025**

# Les informations pratiques et nos conseils pour préparer votre départ à la retraite en toute sérénité !



## Sommaire

- |  |   |
|--|---|
| <b>3</b> Préparer votre départ à la retraite | <b>8</b> Le paiement de votre retraite  |
| <b>4</b> L'âge du départ à la retraite       | <b>10</b> Le cumul activité et retraite |
| <b>6</b> Faire votre demande de retraite     | <b>12</b> Les options de rachat         |
| <b>7</b> Le calcul de votre retraite         |   |

# Préparer votre départ à la retraite

En tant qu'expert-comptable ou commissaire aux comptes, vous cotisez à la Cavec et acquérez des droits à la retraite.

Si vous êtes **TNS ou conjoint collaborateur**, vous cotisez aux régimes de retraite de base et complémentaire de la Cavec.

Si vous êtes **salarié**, vous cotisez uniquement au régime complémentaire de la Cavec. À noter : vous avez également cotisé pour le régime de base de la Cavec si vous étiez déjà salarié avant 2012.

La retraite n'est pas versée automatiquement. Vous devez décider de la date à laquelle la prendre et la demander 4 à 6 mois avant la date souhaitée. À la Cavec, vous pouvez choisir de partir le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre. Vous pouvez demander votre retraite de base et votre retraite complémentaire séparément, mais dans la plupart des cas, il est plus avantageux de prendre ses retraites à la même date.

En amont de votre demande de retraite, pensez à vérifier l'exactitude des informations de votre relevé de carrière tous régimes sur votre compte info-retraite.fr et à signaler les éventuelles erreurs ou informations manquantes sur les droits que vous avez acquis.



Afin de déterminer la meilleure date pour votre départ à la retraite, vous pouvez contacter nos conseillers par téléphone (01 80 49 25 25 du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30) ou effectuer une simulation directement sur votre compte Ma Cavec en ligne.

# L'âge du départ à la retraite

## La retraite de base

L'âge de départ pour la retraite de base est fonction de votre année de naissance et du nombre de trimestres que vous avez acquis.

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite après réforme	Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein	Âge pour avoir le taux plein si vous n'avez pas la durée d'assurance requise
1960	62 ans	167	67 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1961 / 31 août 1961	62 ans	168	
1 <sup>er</sup> septembre 1961 / 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	
1962	62 ans et 6 mois	169	
1963	62 ans et 9 mois	170	
1964	63 ans	171	
1965	63 ans et 3 mois	172	
1966	63 ans et 6 mois	172	
1967	63 ans et 9 mois	172	
1968	64 ans	172	
1969	64 ans	172	
1970	64 ans	172	
1971	64 ans	172	
1972	64 ans	172	
1973 et années suivantes	64 ans	172	

Retrouvez le nombre de trimestres que vous avez acquis sur la simulation de retraite sur [Ma Cavec](#) en ligne ou sur votre compte [info-retraite.fr](#).  
**Attention** : pensez à vérifier que les trimestres pour enfants ou service militaire sont bien pris en compte.

## À partir de l'âge légal : différentes possibilités selon votre situation

### → Vous réunissez les conditions pour le taux plein

#### ► Vous prenez votre retraite

Vous toucherez votre retraite de base à taux plein.

#### ► Vous continuez à travailler...

... pour prendre votre retraite de base en même temps que votre retraite complémentaire. Vous obtenez une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire.

### → Vous ne réunissez pas les conditions pour le taux plein

#### ► Vous prenez votre retraite

Une réduction définitive de 1,25% par trimestre manquant s'appliquera à votre retraite de base.

#### ► Vous continuez à travailler...

... jusqu'à réunir les conditions pour le taux plein ou atteindre l'âge de 67 ans (auquel vous obtiendrez le taux plein automatiquement).

### → Cas spécifiques

#### ► La retraite anticipée

Si vous avez travaillé avant un certain âge (*voir ci-dessous*) et validé au moins 5 trimestres d'assurance (4 trimestres pour ceux nés au cours du dernier trimestre de l'année civile), l'âge légal de la retraite est abaissé.

#### Si vous avez travaillé :

Avant 16 ans : départ à 58 ans possible

Avant 18 ans : départ à 60 ans possible

Avant 20 ans : départ à 62 ans possible

Avant 21 ans (nouvelle borne d'âge) : départ à 63 ans possible

Condition : la durée d'assurance requise dépend de votre année de naissance.

#### ► La retraite pour inaptitude

Vous pouvez partir à taux plein dès 62 ans si vous êtes reconnu inapte au travail.

#### ► La retraite pour handicap

Vous pouvez partir à compter de 55 ans, sous conditions.

#### ► La retraite pour incapacité permanente

Vous pouvez partir à 60 ans ou 62 ans, sous conditions.

## La retraite complémentaire

L'âge de départ pour la retraite complémentaire est à :

**60 ans**  
avec **25%** de  
minoration

**61 ans**  
avec **20%** de  
minoration

**62 ans**  
avec **15%** de  
minoration

**63 ans**  
avec **10%** de  
minoration

**64 ans**  
avec **5%** de  
minoration

**65 ans**  
à **taux**  
**plein**

... Après 65 ans avec 0,75 % de majoration par trimestre civil supplémentaire dans la limite de 15 %.

### → Cas spécifiques

#### ► La retraite pour inaptitude

Vous pouvez partir à taux plein dès 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail.



#### BON À SAVOIR

Il est souvent plus avantageux de prendre toutes ses retraites en même temps car prendre une retraite de base bloque les droits dans les autres régimes de retraite. Exemple : si vous prenez votre retraite salariée et continuez à travailler, vous continuerez à cotiser à la Cavec sans acquérir de nouveaux droits.

# Faire votre demande de retraite

## Quand ?

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 4 mois avant la date d'effet\* de votre pension.

En cas de demande après la date d'effet souhaitée, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant votre demande.

## Comment ?

→ **Demandez toutes vos retraites en ligne grâce à la demande de retraite unique en ligne sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)**

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer en ligne pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire.

Il suffit de créer votre compte retraite sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), de cliquer sur « Ma demande de retraite ». Laissez-vous guider en remplissant les différentes étapes.

» **À noter : votre dossier n'a pas besoin d'être complet pour le dépôt de la demande de retraite, notamment en cas de radiation des instances professionnelles. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande sur votre compte retraite sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr).**

→ **Si, et seulement si, vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)**

Faites votre demande directement à la Cavec en téléchargeant votre demande de retraite complémentaire ou votre demande de retraite de base et complémentaire sur le site de la Cavec.

→ **Demandez votre retraite pour inaptitude sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), rubrique Mon compte retraite**

Les informations seront transmises aux services de la Cavec. Et parallèlement, transmettez-nous le certificat d'inaptitude au travail à télécharger sur [cavec.fr](http://cavec.fr). Attention : la procédure est plus longue que pour une demande classique.

\* Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif (ou date d'entrée en jouissance).

# Le calcul de votre retraite

## Calcul de votre retraite de base

Votre pension annuelle du régime de base est calculée ainsi (montant brut) :

### → Nombre de points acquis X valeur du point

La valeur du point de retraite de base est fixée à 0,6540 € au 01/01/2024.  
Si vous avez 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite de base sera majoré de 10 % (pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023).

## Calcul de votre retraite complémentaire

Votre pension annuelle du régime complémentaire est calculée ainsi (montant brut) :

### → Nombre de points acquis X valeur du point

La valeur du point de retraite complémentaire est fixée à 1,3710 € en 2024.

### Exemple

Vous avez eu des revenus de 80 000 € bruts/an pendant 35 ans.  
Vous partez à 65 ans et avez le taux plein au régime de base depuis vos 62 ans.

Votre retraite Cavec (base et complémentaire) sera de :

**Retraite de base** : Calcul : 35 ans x 533 points = 18 655 points  
18 655 points x 0,6540 € = 12 200 € bruts/an de retraite de base  
→ **Donc 13 298 € bruts/an (12 200 € bruts/an x 9 % de surcote)**

**Retraite complémentaire** : Calcul : 35 ans x 1 080 points = 37 800 points  
37 800 points x 1,3710 € = 51 823 € bruts/an de retraite complémentaire  
→ **Donc 13 298 € + 51 823 € bruts/an = 65 121 € bruts/an**



### BON À SAVOIR

Pour connaître votre nombre de points acquis au régime de base ou au régime complémentaire et estimer votre future retraite, rendez-vous sur votre espace **Ma Cavec** en ligne sur **cavec.fr** ou sur votre compte retraite sur **www.info-retraite.fr**, rubrique **Mon estimation retraite**.

# Le paiement de votre retraite

## Mode de versement

Vos pensions des régimes de retraite de base et de retraite complémentaire seront versées **tous les mois, à terme échu**, sur votre compte bancaire.

### Versement unique

Lorsque le nombre de points acquis est inférieur à 500, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique représentant 15 fois le montant annuel de la retraite.

## Date d'effet de votre retraite

La date d'effet de la retraite est le **premier jour du trimestre civil** qui suit la demande formelle de l'assuré remplissant les conditions.

**Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations** au titre du régime complémentaire, la liquidation sera reportée au **premier jour du trimestre civil suivant la régularisation**.

En cas de demande postérieure à la date d'effet, la liquidation est reportée au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

## Les prélèvements sociaux effectués sur votre retraite

### Les prélèvements obligatoires

Les pensions sont, en principe, soumises aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- ▶ la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %**.

## L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2023, des revenus compris entre 16 756 € et 26 003 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30 %.
- ▶ **si vous avez perçu, en 2023, des revenus compris entre 12 818 € et 16 755 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **si vos revenus 2023 ont été inférieurs à 12 818 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. En revanche, une cotisation maladie de 7,10 % sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.

## Le prélèvement à la source

Votre retraite est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale nous communique directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite.

Pour toute question concernant le prélèvement à la source et plus particulièrement le taux appliqué, seule la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est compétente. Il est possible de contacter la DGFIP, via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

**Vous pouvez retrouver dans votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne, le détail de vos versements de pensions, en brut et en net (après application des précomptes sociaux et du prélèvement à la source).**

# Le cumul activité et retraite

## Vos cotisations en qualité de retraité actif

Vous êtes redevable de cotisations dans les mêmes conditions qu'un actif non retraité, du fait du maintien de votre inscription dans l'une des deux instances professionnelles.

Vos cotisations	En tant que TNS			En tant que salarié
	Revenus de 0 € à 5 346 €	Revenus supérieurs à 5 346 €	Exemple : revenus de 30 000 €	Quels que soient vos revenus
Régime de base	540 €	Vous cotisez dans les mêmes conditions qu'un actif	3 030 €	Non applicable
Régime complémentaire	782 €		2 934 €	4 629 €
Régime invalidité décès (jusqu'à 70 ans)	288 €		396 €	Non applicable
<b>Total</b>	<b>1 610 €</b>		<b>6 360 €</b>	<b>4 629 €</b>

- ▶ Même en l'absence de revenus, une cotisation minimale est due.
- ▶ La cotisation provisionnelle du régime de base peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année, elle sera régularisée même en cas de cessation d'activité. La cotisation du régime complémentaire peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année et n'est pas régularisée en N+1. Toutefois, si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, la cotisation sera ramenée dans la classe correspondant au revenu réel de l'année précédente. La cotisation du régime invalidité-décès est calculée en fonction des revenus N-1 et n'est pas régularisée en N+1.
- ▶ Les cotisations du régime complémentaire ne sont pas attributives de droits et ne conduisent pas à une révision de la pension.



→ Avec la réforme, le cumul devient créateur de droits au régime de retraite de base. Une seconde pension, plafonnée, pourra être versée.

Le cumul emploi retraite devient créateur de droits au régime de retraite de base. Le dispositif suppose d'avoir atteint l'âge légal et d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein. Les nouveaux droits à retraite pris en compte en application de ces dispositions sont ceux constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

→ Calcul et montant de la seconde pension de retraite du régime de base en cas de cumul

Cette seconde pension sera calculée de la même façon que la première pension : nombre de points acquis x valeur du point. Toutefois, le décret fixe le plafond annuel de la nouvelle pension à 3 620 points, étant rappelé que peuvent être attribués au maximum 550 points par an.

## Retraite et activité, les revenus

→ Si vous avez liquidé toutes vos retraites personnelles à taux plein\*

► Vos pensions de retraite (base et complémentaire) sont entièrement cumulables avec votre revenu d'activité professionnelle, sans limite de revenus.

→ Dans le cas contraire

► Votre revenu d'activité doit être limité au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 47 100 € bruts en 2025. En cas de dépassement, la pension du régime de base est réduite à due concurrence. La pension du régime complémentaire n'est pas réduite.



### BON À SAVOIR

Vous pouvez cotiser sur des revenus estimés. N'oubliez pas de les estimer sur votre compte Ma Cavec en ligne, rubrique demande en ligne.

\* Retraites de base et complémentaires, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales et remplissez les conditions pour percevoir l'ensemble de vos pensions à taux plein (de base et complémentaires).

# Les options de rachat

## Le rachat de trimestres au régime de base

L'affilié peut racheter des années d'études supérieures ainsi que des années civiles incomplètes. Les trimestres correspondants ne peuvent pas être pris en compte dans le cas d'un départ à la retraite pour carrière longue.

→ **Rachat de 12 trimestres au maximum**

Le rachat est limité à 12 trimestres de cotisation et fait l'objet de conditions :

- ▶ ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein ;
- ▶ être âgé de moins de 68 ans.



### ATTENTION

Pour le rachat de trimestres d'études supérieures, vous devez faire la demande de rachat à votre premier régime d'affiliation. Retrouvez le coût du rachat sur [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr).

## Le rachat de points au régime complémentaire

Si vous avez, durant votre carrière, cotisé à la Cavec dans des classes inférieures à celle dans laquelle vous cotisez aujourd'hui, vous avez, à partir de 50 ans et jusqu'à 65 ans, la possibilité de racheter des points au régime complémentaire pour augmenter le montant de votre retraite.

Ce rachat vous permet de lisser votre carrière et d'obtenir, dans votre classe de cotisation actuelle, tout ou partie du nombre maximum de points que vous auriez acquis si vous aviez cotisé dans cette classe depuis le début de votre activité libérale.

Le rachat peut être partiel. Dans ce cas, lors de l'établissement de votre contrat, vous devrez déterminer très exactement le nombre de points que vous souhaitez acquérir.

**Dès 50 ans, pensez-y et demandez une étude de rachat de points au régime complémentaire directement sur votre compte Ma Cavec en ligne.**



### BON À SAVOIR

Le montant du rachat est fiscalement et socialement déductible des revenus professionnels conformément à la législation en vigueur.

# Votre information retraite

## Le site internet [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

Davantage de services, d'informations régulièrement mises à jour, de documents téléchargeables.

## Votre compte ma cavec en ligne

Votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** se développe, afin de vous faciliter la vie, d'optimiser vos échanges et d'automatiser vos démarches.

Vous pouvez :

- ▶ vérifier et modifier vos coordonnées en ligne
- ▶ consulter vos appels et le montant de vos cotisations
- ▶ déclarer et estimer vos revenus
- ▶ obtenir le nombre de trimestres et de points acquis
- ▶ estimer le montant de votre future retraite
- ▶ nous envoyer une demande en ligne
- ▶ consulter les derniers versements effectués par la Cavec
- ▶ télécharger vos attestations

## **La newsletter**

L'actualité de la Cavec, des informations pratiques, des nouveautés, des événements... Retrouvez la Cavec dans votre boîte mail en vous abonnant à la newsletter Cavec.

## **Les guides pratiques**

Prévoyance, pension de réversion, nouvel affilié... La Cavec édite des guides thématiques complets assortis de nombreux conseils pratiques. Retrouvez-les sur [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

## **Rendez-vous en ligne**

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

## **Youtube**

Découvrez toutes nos vidéos sur notre chaîne Youtube

## **Twitter**

Suivez toute notre actualité sur notre compte Twitter @LACAVEC



**Plus d'infos sur  
[www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)**



# Contactez-nous

Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou faire une demande en ligne. Les conseillers de la Cavec seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés, à Paris.

## **Nous rendre visite**

48 bis rue Fabert – 75007 Paris  
Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30 en prenant rendez-vous sur [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

## **Par téléphone**

Au 01 80 49 25 25, du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30

## **Par courrier**

Cavec – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07

## **Sur internet**

[www.cavec.fr](http://www.cavec.fr), créez votre compte **Ma Cavec en ligne**

 @LACAVEC

## **Par mail**

Transmettez-nous votre demande en ligne depuis votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** rubrique : Demande en ligne

## **Rendez-vous en ligne**

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

# Cavec

LA RETRAITE ET LA PRÉVOYANCE  
DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

48 bis, rue Fabert  
75007 Paris

[www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)